COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1974

relative à l'autorisation d'une modification des règles de vente de la Ruhrkohle AG à Essen

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(75/63/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 47 et 66,

vu la décision, du 27 novembre 1969, relative à l'apport du patrimoine minier à la Ruhrkohle AG,

vu la demande adressée par la Ruhrkohle AG le 23 octobre 1974,

1. considérant que, en vertu de sa décision du 21 décembre 1972 [1], la Commission a autorisé de nouvelles règles de vente de la Ruhrkohle AG ; que ces règles prévoient que les grossistes en charbon sont admis à effectuer des achats directs auprès de la Ruhrkohle AG pour les zones de vente dans lesquelles le territoire du marché commun a été divisé à cet effet ; que cinq zones de vente sont prévues pour la république fédérale d'Allemagne ;

2. considérant que la Ruhrkohle AG a demandé l'autorisation de ramener de cinq à trois le nombre des zones de vente dans la république fédérale d'Allemagne ; que cette modification doit entrer en vigueur le 1er janvier 1975 ; qu'elle permettra à la Ruhrkohle AG de diminuer sa représentation dans les zones de vente et de réaliser ainsi des économies de frais généraux ;

   considérant que les zones de vente prévues dans la république fédérale d'Allemagne seront désormais les suivantes :

   — la zone des *Länder* de Schleswig-Holstein, de Hambourg, de Brême, de Basse-Saxe et de Berlin ;
   — la zone du *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et des districts (*Regierungsbezirke*) de Coblence et de Trèves dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat ;
   — la zone des *Länder* de Hesse, de Sarre, de Bade-Wurtemberg, de Bavière et du district (*Regierungsbezirk*) de Rheinhessen-Pfalz dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat ;

3. considérant que cette modification accroît l'étendue des zones de vente dans la république fédérale d'Allemagne ; qu'elle permettra aux grossistes de remplir plus facilement les conditions quantitatives concernant leurs achats directs auprès de la Ruhrkohle AG ; que cette modification améliore les conditions de concurrence et qu'il y a donc lieu de l'autoriser,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La modification des règles de vente, que la Ruhrkohle AG a sollicitée par sa lettre du 23 octobre 1974, est autorisée.

Article 2

La Ruhrkohle AG, à Essen, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

[1] JO n° L 120 du 7. 5. 1973, p. 14.